



CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE

au titre du projet de restauration de la continuité écologique sur l'ENS "Les zones humides du Calavon - site "Le Plan" sous la RD178 à OPPEDE

ENTRE : LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Représenté par **Monsieur Christian CHIAPELLA**,
Vice-Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon, agissant à cet effet en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé : « **LE PARC** »

D'une part,

ET LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse, agissant à cet effet en vertu de la délibération n° en date du

Ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Pélobate cultripède (ou Crapaud à couteaux) figure sur les listes rouges des espèces menacées aux niveaux mondial, national et régional — où il est d'ailleurs classé « en danger d'extinction ». Le Département abrite 80 % des sites régionaux connus de l'espèce. Les deux tiers se trouvent dans la vallée du Calavon, sur le territoire du Parc qui porte ainsi une responsabilité majeure en matière de conservation de cet amphibien.

La zone humide du Plan, située en bordure du Calavon sur la commune d'Oppède, héberge la plus importante population régionale de Pélobate cultripède ainsi que 7 autres espèces d'amphibiens protégés. Ceci a valu au site d'être inscrit au réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles du Vaucluse.

Les études approfondies engagée ici par le Parc depuis 2019 ont mis en évidence un taux de mortalité routière préoccupant chez le Pélobate cultripède, notamment durant les migrations de reproduction et d'hivernation (CEN & STATIPOP 2023). Afin de restaurer la continuité écologique et de limiter le risque de collision des amphibiens avec les véhicules, le Parc souhaite mettre en place un système de passage protégé des batraciens sous la RD 178, du PR 1+600 au PR 1+900 L'étude préalable de définition des mesures de gestion préconise un aménagement optimal pour le Pélobate cultripède de 4 passages espacés de 40 mètres (LPO & FAUNA STUDIUM 2025).

Le Département est également attaché à la préservation de la biodiversité et a intérêt à agir dans le cadre notamment de son schéma départemental des ENS et de sa gestion de la voirie routière à travers le projet « Trame turquoise ».

Dans le cadre de cette opération, le Parc souhaite confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au Département qui dispose d'une expérience similaire de restauration d'un corridor écologique pour les amphibiens sur la route départementale n°942 à Mormoiron.

La présente convention a pour objet de confier la maîtrise d'œuvre de l'aménagement au Département de Vaucluse et d'en préciser les modalités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du [.....], le Parc, maître d'ouvrage, a décidé de réaliser l'opération d'aménagement d'un système de passage protégé des batraciens sur la commune d'Oppède, sous la RD 178, du PR 1+600 au PR 1+900.

Ce projet prévoit la réalisation d'un dispositif destiné à guider les animaux le long de la RD 178 et leur permettre d'accéder à la zone humide via des traversées sous chaussée réparties le long de la zone concernée.

Les aménagements seront réalisés de part et d'autre de la RD178 :

- **Côté nord**, en direction des parcelles viticoles, les travaux consisteront en l'aménagement du fossé existant. Un dispositif de guidage sera mis en place sur

l'ensemble du linéaire afin d'orienter les pélobates vers les traversées aménagées, en direction de l'Espace Naturel Sensible situé au sud de la voie.

- **Côté sud**, en direction du plan d'eau, les travaux consisteront en un remodelage du terrain avec également la pose d'un dispositif de guidage. Les déblais existants, formant des digues, seront excavés afin de créer des pentes douces permettant de faciliter les déplacements des batraciens vers les traversées.

Les accès aux parcelles agricoles riveraines situés dans l'emprise du projet seront équipés d'ouvrage de type « passage canadien ».

Les traversées aménagées seront équipées d'un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de l'aménagement pour les batraciens sur 3 ans. La conception des aménagements intégrera les besoins nécessaires pour le bon fonctionnement à cet équipement.

A titre informatif, l'enveloppe prévisionnelle des travaux est d'environ : 180 000 € H.T. Elle est composée d'une 1^{ère} phase d'étude préalable (AVP / PRO) et de maîtrise foncière du site pour un montant estimé à 20 000 € HT. La 2nd phase « travaux » est évaluée à environ 160 000 € HT.

La présente convention a pour objet de confier au Département, qui l'accepte, les missions de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Département, dans le cadre de sa mission, devra assurer toutes les missions de maîtrise d'œuvre liées à l'opération :

- Mission étude comprenant la réalisation des études d'avant-projet et des études de projet ainsi que la définition des études complémentaires de topographie, géotechnique, SPS, environnement et foncier notamment qui seront lancées par le Parc pour mener à bien les études de conception ;
- Mission ACT incluant l'établissement du dossier de consultation des entreprises, la sélection des candidats, l'analyse des offres et les mises au point si besoin ;
- Mission VISA consistant à vérifier et valider les modes opératoires, plans d'exécution, demandes d'agrément et autres documents techniques au regard du cahier des charges défini, des règles de l'art et des réglementations en vigueur ;
- Mission DET visant à vérifier la bonne exécution des travaux et la tenue des réunions de chantier ;
- Mission AOR comprenant l'organisation des OPR, le suivi des réserves éventuelles jusqu'à leur levée et la constitution du DOE.

Sur la base des préconisations de l'étude préalable (LPO & Fauna Studium 2025), 2 à 3 scénarii devront être étudiés en concertation avec le Parc au cours de la mission étude. Ils devront proposer l'implantation topographique des principaux aménagements, le type de matériaux utilisés, évaluer leurs impacts potentiels (foncier, hydraulique, écologique), estimer les volumes et définir leur gestion, préciser les mesures d'entretien et de suivi ultérieur, évaluer le coût prévisionnel des travaux et les modalités administrative et réglementaire nécessaire à leur mise en œuvre.

Le scénario retenu sera approfondi en phase AVP afin de mettre au point les solutions techniques prévues et l'entretien ultérieur, les modalités de mise en œuvre, de préciser les

volumes concernés avec localisation précise sur cartographie, d'établir un chiffrage et un planning détaillé en indiquant les étapes de réalisation tenant compte des périodes sensibles.

La phase PRO permettra :

- d'affiner ou réviser les plans technique et administratif de la solution retenue en prenant en compte les conclusions des études complémentaires ;
- de fixer les caractéristiques et dimensions des différents aménagements de la solution retenue, ainsi que leur implantation topographique, en tenant compte des besoins pour le suivi ultérieur ;
- de proposer un déroulement précis du chantier et préciser les conditions dans lesquelles le chantier peut se dérouler ;
- d'établir un coût prévisionnel des travaux en vue de déposer par le Parc les demandes de financement pour les travaux auprès des partenaires financiers ;
- d'établir les dossiers nécessaires à déposer en vue de l'obtention des autorisations administratives.

A l'issu de cette mission étude, un mémoire technique explicatif sera produit accompagné des plans côtés des aménagements à réaliser.

La mission ACT sera engagée dès l'obtention des décisions d'aides des partenaires financiers.

Le Parc est tenu de fournir, à la demande du Département, toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Réciproquement, le Département transmettra au Parc, au fur et à mesure de leur avancée, tous les documents utiles au projet (mémoire technique, plans, ...) ainsi que la date de réception de l'ouvrage situé sur le domaine public départemental.

Les services du Parc seront conviés à toutes les réunions de chantier.

Les échanges se feront par mail aux adresses suivantes :

- Pour le Parc : *jerome.brichard@parcduluberon.fr*
- Pour le Département : *olivier.murillon@vaocluse.fr* et *virginie.mondon@vaocluse.fr*

ARTICLE 3 – INTERVENANTS

La conduite d'opération sera assurée par le service « eaux et rivières » du Parc : Monsieur Jérôme BRICHARD

Le Département désigne Virginie MONDON, habilitée à le représenter auprès du Parc, pour les besoins de l'exécution de la convention.

Les prestataires qui assureront la coordination SPS, les opérations topographiques, les investigations et mission d'ingénierie géotechnique ou le suivi environnemental ne sont pas désignés à ce jour.

ARTICLE 4 – DELAIS

Délai prévisionnel d'achèvement des travaux : 1er semestre 2028

Le délai d'exécution des prestations débutera à compter de la signature de la présente convention et s'achèvera lorsque le Parc, maître de l'ouvrage, décidera que les obligations contractuelles du Département, maître d'œuvre, sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le Parc, maître d'ouvrage, sur demande du Département, maître d'œuvre.

Missions et points de départ :

Missions étude :

Élément de mission	Point de départ du délai
AVP, PRO	Date de signature de la présente convention

Mission ACT :

Tâche	Définition	Point de départ du délai
Cahier des charges	Préparer le(s) cahier(s) des charges techniques	Date de l'accusé de réception par le Département de la notification de la décision du Parc de commencer la tâche

Mission VISA :

Élément de mission	Définition	Point de départ du délai
VISA	Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins et à la diligence de l'entrepreneur	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autre document réalisé par l'entrepreneur

Mission DET :

Tâche	Définition	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion	Date de la réunion
Constats	Procéder aux constatations	Date de la demande de l'entrepreneur

Mission AOR :

Tâche	Définition	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.)	Date de réception, par le Département, de l'avis de

		l'entrepreneur ou date prévisible d'achèvement des travaux
Proposition de réception	Proposer la réception au Parc et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	Date du procès-verbal des O.P.R.
DOE	Analyser, contrôler et remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au Parc	1 mois après réception de l'ouvrage (y compris les DOE entreprises)
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.)	Date de saisine par le Parc
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves

Prolongation du délai :

Lorsque le Département est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Parc, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du Département fait obstacle à l'exécution de la convention dans le délai contractuel, le Parc prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'exécution de la convention, les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX

Le montant total du projet (études et travaux) est estimé à : **180 000 € HT**

Le Parc s'engage à assurer le financement de l'opération.

5.2 – REMUNERATION DU DEPARTEMENT

Le Département exerce ses missions à titre gracieux.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Département doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Parc et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Département accorde au titre du présent article au Parc, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés au sein de la convention et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations exécutées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation du Parc comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en oeuvre des besoins auxquels ils répondent, notamment par tout réseau de télécommunication ;
- adaptation, correction, incorporation, afférents aux résultats, traduction, publication et reproduction des résultats dans le respect des droits moraux, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que Département de Vaucluse de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences du Département de Vaucluse.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS ET RESILIATION

Si des modifications importantes étaient apportées aux travaux envisagés, le Parc s'engage à en informer par courrier recommandé avec accusé de réception, le Département. Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant.

Le Parc peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de la convention avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du Département, soit pour faute du Département, soit dans le cas des circonstances particulières.

Le Parc peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsque le Département met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Parc, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et, garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, il doit se conformer **xxxxxxxxxxxxxx**

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs :

- Le Parc – Maison du Parc – 60 place Jean Jaurès – 84400 APT,
- Conseil départemental de Vaucluse - Hôtel du Département – 84909 Avignon cedex 9.

Toute notification, ou avenant ultérieur devront être faits à ces adresses sauf changement dûment notifié aux autres parties.

A xxx, le : xxx

Pour le Parc
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président, Christian CHIAPELLA

Pour le Département
La Présidente, Dominique SANTONI

La présidente Dominique SANTONI

